

**Arrêté du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire**

NOR : EQUK9901128A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement.  
Vu l'arrêté du 14 mars 1999 relatif au Comité national de transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire, et notamment son article 5,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire figure en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1999.

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

ANNEXE

Liste des ports

Ports autonomes :	Lorient ;
Dunkerque ;	La Rochelle ;
Le Havre ;	Bayonne ;
Rouen ;	Port-la-Nouvelle ;
Nantes - Saint-Nazaire ;	Sète ;
Bordeaux ;	Toulon ;
Marseille ;	Nice ;
Guadeloupe.	Bastia ;
Ports d'intérêt national :	Ajaccio ;
Calais ;	Fort-de-France ;
Boulogne ;	Degrad-des-Cannes ;
Dieppe ;	Saint-Pierre ;
Caen ;	Pointe-des-Galets.
Cherbourg ;	Port départemental :
Saint-Malo ;	Roscoff.
Brest ;	

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

**Arrêté du 5 août 1999 portant fermeture de la pêche de merlan (*Merlangius merlangus*) en zone CIEM VII a**

NOR : AGRM9901708A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;  
Vu le règlement CEE n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime commun de la pêche et de l'aquaculture ;  
Vu le règlement CE n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement CE n° 48/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles de captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 8 janvier 1852 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu les déclarations de captures,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le quota de merlan (*Merlangius merlangus*) dont dispose la France en zone CIEM VII a est réputé épuisé. Les captures de cette espèce sont interdites dans la zone précitée.

**Art. 2.** – Les infractions seront constatées et réprimées conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 7 et alinéa 8, du décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime.

**Art. 3.** – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs régionaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1999.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des pêches maritimes et de l'aquaculture :  
*Le chef de service,*  
B. BOYER

**Arrêté du 9 août 1999 modifiant l'arrêté du 29 septembre 1983 modifié fixant la liste des titres de formation professionnelle dont la détention est requise pour l'appréciation de la capacité professionnelle**

NOR : AGRM9901720A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, et notamment son article 5-1 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1983 modifié fixant la liste des titres de formation professionnelle dont la détention est requise pour l'appréciation de la capacité professionnelle prévue par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 ;

Vu les avis de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 septembre 1983 modifié susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« – baccalauréat professionnel, section Cultures marines (arrêté du 26 mars 1993) ;

« – baccalauréat professionnel, spécialité Cultures marines (arrêté du 3 septembre 1997) ;

« – brevet d'études professionnelles maritimes de cultures marines (arrêté du 25 juillet 1997). »

**Art. 2.** – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1999.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des pêches maritimes et de l'aquaculture :  
*Le chef de service,*  
B. BOYER

**Arrêté du 10 août 1999 fixant le nombre de postes proposé par le régime agricole aux élèves de la 37<sup>e</sup> promotion du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale**

NOR : AGRS9901749A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 août 1999, les organismes de mutualité sociale agricole proposent 8 emplois aux élèves de la 37<sup>e</sup> promotion du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale à l'issue de leur scolarité.